

981

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGOULEME

Rôle n° 2024 007594

JUGEMENT DU 07/11/2024

**PRONONCE DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE
AU COURS DE LA PERIODE D'OBSERVATION**

Entre : EIRL IBALLA Isaac
né le 10/06/1989
14, impasse des Lilas
16570 Marsac
RM CHARENTE : 803 203 827
Non comparant et non représenté

Et : SCP SILVESTRI - BAUJET en la personne de Me SILVESTRI
23, rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX
Comparant en personne

En présence du Ministère Public,
représenté par Mathieu AURIOL, Vice-Procureur

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats en Chambre du Conseil et du délibéré du 07/11/2024

PRESIDENT : Yves ADOL

JUGES : Jean-Luc ROUSSEAU et Pierre CASASNOVAS

Assisté, lors des débats, par Magali PIERRAT, Greffier

Attendu qu'en date du 26/09/2024, le tribunal de commerce d'Angoulême a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de l'EIRL IBALLA Isaac et a nommé :

Jocelyn BELLET en qualité de Juge Commissaire Titulaire.

La SCP SILVESTRI - BAUJET en la personne de Me SILVESTRI - 23, rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX en qualité de mandataire judiciaire.

Attendu que le mandataire judiciaire sollicite du tribunal le prononcé de la liquidation judiciaire au cours de la période d'observation au motif que le débiteur ne s'est pas présenté à l'étude du mandataire, ni répondu aux convocations.

Attendu que l'EIRL IBALLA Isaac a été invité à comparaître en chambre du conseil devant le tribunal de céans pour être entendu en ses observations.

Attendu que M. IBALLA Isaac n'a pas comparu.

Le Ministère Public requiert la conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire.

Attendu qu'il résulte des renseignements fournis à l'audience et des pièces déposées que l'EIRL IBALLA Isaac se trouve dans l'impossibilité de poursuivre son activité et que le redressement de l'entreprise est manifestement impossible, il y a lieu de prononcer la liquidation judiciaire au cours de la période d'observation, conformément aux dispositions des articles L 631-15 et L 640-1 et suivants du code de commerce.

cf 1 



PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la Loi, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du juge commissaire, lu lors de l'audience,

Le ministère public entendu en ses réquisitions

Prononce la liquidation judiciaire de l'EIRL IBALLA Isaac, ayant pour activité : Travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment, dont l'établissement principal est sis 14, impasse des Lilas - 16570 Marsac immatriculé au Répertoire des Métiers de Charente sous le numéro : 803 203 827 RM16 conformément aux articles L 631-15, L 640-1 et suivants et R 640-1 et suivants du code de commerce.

Maintient Jocelyn BELLET Juge Commissaire Titulaire.

Maintient Anick BUNEL Juge Commissaire Suppléant.

Désigne SCP SILVESTRI - BAUJET en la personne de Me SILVESTRI - 23, rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX en qualité de Liquidateur.

Dit que le Mandataire Judiciaire devra remettre au Juge commissaire, dans les deux mois du présent jugement, un état mentionnant l'évaluation des actifs et du passif privilégié et chirographaire au vu duquel le Juge commissaire décidera s'il y a lieu ou non, conformément à l'article L 641-4 du code de commerce, d'engager ou de poursuivre la vérification des créances chirographaires.

Ordonne à M. IBALLA Isaac de communiquer au greffe du tribunal ainsi qu'au Mandataire Judiciaire, sans faute, tout changement d'adresse de son domicile personnel, afin qu'il puisse être joint à tout moment et sans délai pour les besoins de la procédure.

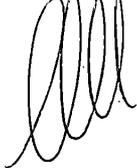
Conformément à l'article L.643-9 du Code de Commerce fixe à 24 mois à compter du présent jugement le délai au terme duquel la clôture devra être examinée.

Dit en conséquence que le débiteur devra se présenter en chambre du conseil du **06/11/2025 à 10:30** en vue de l'examen de la clôture de la procédure ; dit que la notification, ou, le cas échéant la signification du présent jugement, vaut convocation pour cette audience au cours de laquelle sera examinée la clôture.

Dit et juge que les dépens dudit jugement seront prélevés en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

Ledit jugement a été prononcé par mise à disposition au greffe du tribunal de commerce d'Angoulême le 07/11/2024, conformément à l'article 450 du Code de Procédure Civile, signé par Yves ADOL, Président d'audience, ayant participé au délibéré et par Carole FORT, commis-greffier, présent lors de la mise à disposition au greffe.

Le Commis-Greffier
Carole FORT



Le Président d'audience
Yves ADOL

